

Limitation des corvées dues par les colons
Le 15 août 1768 – Le ministre à MM. Desroches et Poivre.

Un document des Archives départementales de La Réunion. Cote 22C.

Copie d'une lettre de M. le Duc de Praslin à MM. le Ch. Desroches et Poivre
datée de Compiègne du 15 août 1768.

====

Rép. le 31 août 1769
par le bâtiment de la Compagnie *le Mascarin*.

M. Poivre m'a marqué, Messieurs, par deux lettres du 30 novembre dernier que plusieurs d'entre les colons de l'Isle de France ont payé des redevances à la Compagnie des Indes depuis l'édit de 1764 et qu'il a exigé d'eux qu'ils ne les répèteraient pas dans la crainte qu'elle ne demandât de son côté le remboursement des frais de sa manutention depuis la même époque.

Il a demandé d'un autre côté s'il exigerait des colons une corvée de deux journées par tête de Noir pour les chemins ordinaires et deux autres pour les travaux, ainsi qu'ils y étaient assujettis par la Compagnie.

Tous les droits seigneuriaux ayant dû cesser de la part de la Compagnie depuis l'édit de 1764, les colons ne doivent plus être tenus, à compter de cette époque, des redevances et servitudes, même des arrérages. L'intention du Roi est que ceux qui ont payé depuis l'édit soient remboursés. Vous aurez agréables d'y tenir la main.

Sa Majesté veut aussi que les colons soient dispensés de toutes corvées pour les fortifications et les travaux de son service pendant quatre ans et qu'ils ne soient assujettis qu'aux corvées des chemins, dont ils ne peuvent être dispensés, puisqu'ils les doivent aux besoins de leurs propres personnes et de leurs possessions.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.
Signé le Duc de Praslin.

Pour copie

Le Ch. Desroches Poivre

* * *